

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à 19 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et 1.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de YQUEBEUF.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Claire ALLEAUME

Françoise AUBER

Frédéric BERNIER

Pierre-Henry CARCEL

Denis DOUYERE

Angélique LEHERQUIER

Pierre MALANDRIN

Georges MOLMY

Elisabeth PETIT

Marie-Claude RASSET

Sommano RATTANA

Absent : néant

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Georges MOLMY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Angélique LEHERQUIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-5 du CGCT).

2) Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Denis DOUYERE et Mme Claire ALLEAUME.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le maire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de cause de leur annexion. Ces bulletins en enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombres de votants (enveloppes déposées)	11
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	9
f - Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M O L M Y G e o r g e s	9	Neuf

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Georges MOLMY a été proclamé maire et immédiatement installé.

3) Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Georges MOLMY élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Election du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombres de votants (enveloppes déposées)	11
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	8
f - Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
A U B E R F r a n ç o i s e	8	Huit

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Madame Françoise AUBER a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

3.2. Election du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombres de votants (enveloppes déposées)	11
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	11
f - Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
C A R C E L P i e r r e - H e n r y	5	Cinq
D O U Y E R E D e n i s	6	Six

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Monsieur Denis DOUYERE a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3.3. Election du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombres de votants (enveloppes déposées)	11
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	10
f - Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
B E R N I E R F r é d é r i c	9	Neuf
C A R C E L P i e r r e - H e n r y	1	Un

3.3.2 Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur Bernier FREDERIC a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

4) Observations et réclamations

5) Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mai 2020, à 20 heures 36 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Election du Maire – Délibération n°20-005 :

M. MOLMY a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. MOLMY rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Georges MOLMY est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombres de votants (enveloppes déposées)	11
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	9
f - Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M O L M Y G e o r g e s	9	Neuf

M. MOLMY Georges ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise neuf suffrages exprimés pour Monsieur MOLMY Georges,

- PROCLAME Monsieur MOLMY Georges, Maire de la commune de YQUEBEUF et le déclare installé,
- AUTORISE Monsieur MOLMY Georges à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Maire du conseil municipal. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de d'Adjoints et leur élection.

Détermination du nombre d'Adjoints – Délibération n°20-006 :

M. le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide après en avoir délibéré :

- De fixer à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election des adjoints au maire – Délibération n°20-007:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier adjoint :

Premier tour de scrutin :

- a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b - Nombres de votants (enveloppes déposées) 11
- c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)
..... 0
- d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) 8
- f - Majorité absolue 5

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUBER Françoise	8	Huit

Mme AUBER Françoise a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

Deuxième adjoint :

Premier tour de scrutin :

- a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b - Nombres de votants (enveloppes déposées) 11
- c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)
..... 0
- d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) 11
- f - Majorité absolue 6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARCEL Pierre-Henry	5	Cinq

DOUYERE Denis	6	Six

M. DOUYERE Denis a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Troisième adjoint :

Premier tour de scrutin :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombres de votants (enveloppes déposées)	11
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	10
f - Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNIER Frédéric	9	Neuf
CARCEL Pierre-Henry	1	Un

M. BERNIER Frédéric a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats des scrutins :

- PROCLAME Madame AUBER Françoise, première Adjointe de la commune de YQUEBEUF et la déclare installée,
- PROCLAME Monsieur DOUYERE Denis, deuxième Adjoint de la commune de YQUEBEUF et le déclare installé,
- PROCLAME Monsieur BERNIER Frédéric, troisième Adjoint de la commune de YQUEBEUF et le déclare installé,

Indemnité de fonction du Maire et des Adjoint – Délibération n°20-008 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Considérant que l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3500 habitants,

M. le Maire rappelle qu'historiquement les trois adjoints se partagent une indemnité d'adjoint à part égale et propose de conserver ce partage sur la base d'une indemnité aux montants maximums bruts mensuels, exprimée en pourcentage de « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » comme suit (valeur au 27 mai 2020) :

- Maire : 25,5 % de l'IBT soit 991,80 euros bruts mensuels
- chaque adjoint : 3,3 % de de l'IBT soit 128,35 euros bruts mensuels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer, à compter du 27 mai 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- chaque adjoint : 3,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 6531 du budget primitif 2020.

Délégués aux structures intercommunales – Délibération n°20-009 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme les conseillers suivants titulaires ou suppléants des structures intercommunales ci-après désignées :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SIAEPA des 3 sources Cailly, Varenne Béthune		
1er	Georges MOLMY	Claire ALLEAUME
2ème	Denis DOUYERE	Elisabeth PETIT

Syndicat Départemental Electrique de Seine-Maritime (SDE76)		
Unique	Georges MOLMY	Françoise AUBER

Syndicat Intercommunal du College Jean Delacour à Clères		
1er	Georges MOLMY	Sommano RATTANA
2ème	Frédéric BERNIER	Claire ALLEAUME

ADICO		
Unique	Pierre-Henry CARCEL	Sommano RATTANA

Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV)		
Unique	Georges MOLMY	Françoise AUBER

Délégués aux commissions communales – Délibération n°20-010 :

Monsieur le Maire préside de droit l'ensemble des commissions municipales.

Les personnes non élues ayant une compétence particulière peuvent participer aux commissions de la commune si elles le souhaitent.

Le conseil municipal nomme les conseillers suivants aux commissions municipales ci-après désignées :

	Travaux et Bâtiments communaux	Marchés publics	Ecole de Cailly	Urbanisme (habitat, environnement,	Commission sociale	Communication, site INTERNET, Fascicule Yquebeuf	Voirie	Espace Arts & Cultures Microfoie
Claire ALLEAUME		Suppléant	Titulaire		x			x
Françoise AUBER	x	Suppléant		x	x		x	x
Frédéric BERNIER	x	Titulaire						
Pierre-Henry CARCEL			Titulaire		x	x		x
Denis DOUYERE		Titulaire	Adjoint Délégué	x				
Angélique LEHERQUIER		Suppléant	Suppléant					x
Pierre MALANDRIN	x	Titulaire	Suppléant					
Georges MOLMY	x	Président	x	x	x	x	x	x
Elisabeth PETIT				x	x			x
Marie-Claude RASSET				x				
Sommano RATTANA						x		

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal – Délibération n°20-011 :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2

du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Il est demandé aux conseillers s'il est possible d'envoyer les convocations de conseil municipal uniquement par mail : les conseillers municipaux donnent leur accord à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H 20.

